

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

COPIE

Bureau transports et déplacements

N° 704 Bis | 2018

ARRETE

définissant les réseaux routiers du département de l'Allier « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions.

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de Préfète de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes centre-ouest en date du 7 août 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Allier en date du 26 septembre 2017 ;

Vu les avis de la société d'autoroutes APRR datés des 2 et 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice interdépartementale des routes centre-est en date du 16 février 2018 ;

Considérant l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;

Considérant les avis techniques émis par SNCF RESEAU concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de l'Allier des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de l'Allier des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de l'Allier des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexe 2 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans l'annexe 2 et associées aux voies, équipements et ouvrages détaillés dans les annexes 3 à 6.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Les règles de circulation émises par la SNCF Réseau décrites en annexe 7 doivent être respectées par les convois.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3074 du 20 décembre 2017.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le

06 MARS 2018

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON